



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2017-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2017

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-28-007 - Arrêté approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes du canton de La Chambre et leur mise en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 (5 pages)	Page 3
73-2016-12-28-006 - Arrêté approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Maurienne Galibier et leur mise en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 (8 pages)	Page 9
73-2016-12-30-001 - Arrêté approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Porte de Maurienne et leur mise en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 (5 pages)	Page 18

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-28-007

Arrêté approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes du canton de La Chambre et leur mise en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015

ARRÊTÉ

APPROUVANT LES STATUTS MODIFIÉS **DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE** **et leur mise en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment son article 64,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 portant transformation du district de la vallée des Villards en communauté de communes de la vallée du Glandon (devenue depuis communauté de communes du canton de La Chambre), modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2002, 8 mars 2005, 12 avril 2005, 18 septembre 2006, 22 mars 2007, 20 décembre 2007 et 6 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Prefet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour autoriser les modifications statutaires des établissements de coopération intercommunale,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de La Chambre du 14 septembre 2016 modifiant les statuts de cet établissement,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : La Chambre (17 octobre 2016), La Chapelle (27 octobre 2016), Les Chavannes-en-Maurienne (22 septembre 2016), Montaimont (14 octobre 2016), Montgellafrey (21 novembre 2016), Notre-Dame-du-Cruet (13 octobre 2016), Saint-Alban-des-Villards (8 décembre 2016), Saint-Avre (25 octobre 2016), Saint-Colomban-des-Villards (28 octobre 2016), Saint-Etienne-de-Cuines (25 octobre 2016), Saint-François-Longchamp (27 septembre 2016), Sainte-Marie-de-Cuines (25 octobre 2016), Saint-Martin-sur-La-Chambre (29 septembre 2016) et Saint-Rémy-de-Maurienne (29 septembre 2016),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par les articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT sont remplies,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes du canton de La Chambre annexés au présent arrêté sont mis en conformité.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 modifié relatif à la communauté de communes du canton de La Chambre, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le Président de la communauté de communes du canton de La Chambre, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Saint-Jean-de-Maurienne
Le 28 décembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
signé : Morgan TANGUY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE

- Projet de statuts -

ARTICLE 1 : COMMUNES ADHERENTES ET DENOMINATION

Il est formé entre les Communes de :

LA CHAMBRE, LA CHAPELLE, LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE, MONTAIMONT, MONTGELLAFREY, NOTRE-DAME-DU-CRUET, SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS, SAINT-AVRE, SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS, SAINT-ETIENNE-DE-CUINES, SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP, SAINT-MARTIN-SUR-LA CHAMBRE, SAINT-REMY-DE-MAURIENNE, SAINTE-MARIE-DE-CUINES,

une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE ».

La 4C

ARTICLE 2 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Au titre des groupes de compétences obligatoires

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Au titre des groupes de compétences optionnelles et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2) Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire. La Communauté de communes est support juridique d'un CIAS ;

Compétences facultatives

- 1) La Communauté de communes est compétente pour les actions de soutien des activités commerciales et artisanales ;
- 2) La Communauté de communes est compétente en matière de consultance architecturale. Pour cela elle adhère au CAUE ;
- 3) La Communauté de communes est compétente pour la construction, l'entretien et la gestion d'une chambre funéraire intercommunale ;
- 4) La Communauté de communes est compétente pour la prise en charge de dépenses de fonctionnement du Collège du Canton de La Chambre ;
- 5) La Communauté de communes est compétente pour la prise en charge des frais de locations de meublés pour le logement des gendarmes mobiles saisonniers de la brigade de La Chambre ;
- 6) La Communauté de communes est compétente pour les travaux d'aménagement et de sécurisation des abords de la gare intercommunale de St Avre-La Chambre ;
- 7) La Communauté de communes est compétente pour participer au financement des réseaux de communication à très haut débit permettant à la population et à l'ensemble des acteurs économiques des communes membres de bénéficier des services qui y sont liés. Cette compétence pourra s'ouvrir à toutes les nouvelles technologies. La communauté de communes pourra participer au capital de toute structure privée ou publique ayant le même objet ;
- 8) La Communauté de communes est compétente pour les services suivants fonctionnant à l'année : haltes garderies, crèches et micro-crèches, relais assistantes maternelles (RAM), lieux d'accueil enfants/parents (LAEP), accueils de de loisirs et est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique contractuelle avec les différents partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales, Département,...).

Autres interventions

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté de communes pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité membre ou non membre, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, conformément à l'Article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut également réaliser des opérations de mandat pour le compte des communes adhérentes ou non, dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 3 : ADHESION A DIVERS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

La Communauté de Communes adhère aux Syndicats Intercommunaux suivants :

1) Au Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) :

- pour l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) en application des articles L.122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- pour l'aménagement hydraulique et la mise en valeur de la rivière Arc et de ses affluents ;
- pour toutes les procédures contractuelles concernant l'ensemble du territoire de la Maurienne.

2) Au Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOM) pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 4 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Saint-Etienne-de-Cuines, 45 Route de la Combe – 73130.

ARTICLE 6 : DUREE

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : COMPTABLE

Les fonctions de Comptable de la Communauté de communes sont exercées par le Trésorier du Centre des Finances Publiques de La Chambre.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 28 DEC. 2016


Le SOUS-PREFET
Morgan TANGUY

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-28-006

Arrêté approuvant les statuts modifiés de la communauté
de communes Maurienne Galibier et leur mise en
conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015

ARRÊTÉ

APPROUVANT LES STATUTS MODIFIÉS **DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAURIENNE GALIBIER** **et leur mise en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment son article 64,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 approuvant la transformation du district du canton de Saint-Michel-de-Maurienne en communauté de communes Maurienne Galibier, modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 octobre 2005, 18 septembre 2006 et 24 février 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Prefet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour autoriser les modifications statutaires des établissements de coopération intercommunale,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Maurienne Galibier du 27 septembre 2016 modifiant les statuts de cet établissement,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Orelle (5 décembre 2016), Saint-Martin-d'Arc (14 novembre 2016), Saint-Martin-la-Porte (27 octobre 2016), Saint-Michel-de-Maurienne (12 octobre 2016), Valloire (27 octobre 2016) et Valmeinier (7 novembre 2016),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par les articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT sont remplies,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes Maurienne Galibier annexés au présent arrêté sont mis en conformité.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 modifié susvisé relatif à la communauté de communes Maurienne Galibier, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le Président de la communauté de communes Maurienne Galibier, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Saint-Jean-de-Maurienne
Le 28 décembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
signé : Morgan TANGUY

Communauté de communes **Maurienne Galibier**

STATUTS

Préambule :

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est issue de la transformation du district du canton de Saint Michel de Maurienne par arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié. Elle est composée des communes d'Orelle, de Saint-Martin-d'Arc, de Saint-Martin-la-Porte, de Saint-Michel-de-Maurienne, de Valloire et de Valmeinier.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) est venue par son article 64 modifier l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux compétences obligatoires et optionnelles que doivent exercer les communautés de communes. La présente modification statutaire de la Communauté de Communes Maurienne Galibier répond à l'obligation de l'article 68 de la même loi de mise en conformité avec les dispositions relatives aux compétences exercées, selon la procédure définie aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Article 1 – Durée :

La Communauté de Communes Maurienne Galibier a été créée pour une durée illimitée.

Article 2 – Siège :

Le siège de la Communauté de Communes Maurienne Galibier est fixé au 36 rue Général Ferrié à ST MICHEL DE MAURIENNE (73140).

Article 3 – Comptable public:

Les fonctions de comptable public de la Communauté de Communes Maurienne Galibier sont exercées par le responsable du Centre des Finances Publiques de Saint Michel de Maurienne.

Article 4 – Recettes:

Les recettes de la Communauté de Communes Maurienne Galibier sont, conformément à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 18 (V) composées de :

1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

Article 5 – Compétences :

La Communauté de Communes Maurienne Galibier exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

I Au titre des compétences obligatoires :

1^{ER} GROUPE :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2^{ème} GROUPE :

Actions de développement économique, dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3^{ème} GROUPE :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4^{ème} GROUPE :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II Au titre des compétences optionnelles et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

1ER GROUPE :

Protection et mise en valeur de l'environnement pour des actions d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Création, entretien et mise en valeur des sentiers d'intérêt communautaire
- Actions en faveur de la protection et de la mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire

2EME GROUPE :

Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

3EME GROUPE :

Création, aménagement et entretien de la voirie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

4EME GROUPE :

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5EME GROUPE :

Actions sociales d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes Maurienne Galibier ayant créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale chargé de l'action sociale d'intérêt communautaire constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées,
- Construction et gestion d'EHPAD d'intérêt communautaire,

6EME GROUPE : CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III Au titre des compétences facultatives :

1°

En matière d'assainissement collectif, la Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente pour la gestion et l'entretien de la station d'épuration de Calypso, qui assure le traitement des eaux usées et le recyclage des boues des communes de Saint Michel de Maurienne, Saint Martin d'Arc, Saint Martin la Porte, Valloire et Valmeinier, membres de la Communauté de Communes, ainsi que de Montricher-Albanne.

La Communauté de Communes a également compétence pour la création, la gestion et l'entretien des équipements spécifiques nécessaires à son fonctionnement (postes de refoulement, stations de relevage, débitmètres, ...).

2°

En matière de lutte contre l'incendie

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente pour assurer les travaux et l'entretien du centre d'incendie et de secours communautaire de St Michel de Maurienne. Elle participe à la gestion des centres d'incendie et de secours du territoire, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, elle prend en charge les contributions financières au S.D.I.S de la Savoie.

3°

En matière de gestion des équipements touristiques

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente pour assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion

- des aires de pique-nique de Plan Lancelot et des Culées,
- les points info de St Michel et de la gare de péage autoroutière,
- du refuge des Marches

4°

En matière d'organisation d'évènementiel

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente pour assurer l'organisation d'événements à rayonnement communautaire.

5°

Au titre de sa politique en faveur de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la jeunesse,

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente pour participer aux politiques contractuelles en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente pour la création, la gestion et l'entretien de la Maison de l'Enfance. A ce titre, elle est compétente pour la construction, la gestion et l'entretien de la halte-garderie, du Relais d'Assistantes Maternelles, du LAEP et de la ludothèque de Saint Michel de Maurienne.

La Communauté de Communes Maurienne Galibier prend en charge, au titre de la part « gens du pays », une participation à l'investissement.

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (extra-scolaire et mercredi après-midi) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les centres de loisirs de Saint Michel de Maurienne et de Valloire.

En outre, en application de conventions particulières, la Communauté de Communes Maurienne Galibier gère les Temps d'Accueil Péri-éducatifs et le péri-scolaire pour le compte des communes concernées.

6°

Au titre de sa politique en faveur de l'accès du public aux T.I.C,

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente pour la création et la gestion de l'Etablissement Public Numérique situé en son siège.

7°

Au titre de sa politique en faveur de la santé :

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion de la maison de santé pluridisciplinaire de Saint-Michel-de-Maurienne et pour la création, l'aménagement et la gestion de maison de santé pluridisciplinaire pour les communes supports de station touristique.

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente également pour la construction, l'entretien et la gestion de logements pour personnes âgées et dépendantes ou pour personnes handicapées créés dans le cadre de l'opération d'extension de l'E.H.P.A.D. La Provalière.

8°

Au titre du soutien à l'activité sportive et socio-culturelle du territoire :

La Communauté de Communes Maurienne Galibier prend en charge les frais d'entrée et de transport à la piscine des élèves des écoles maternelles et primaires ainsi que les frais de fonctionnement du poste de psychologue scolaire et/ou de rééducateur. Les spectacles jeunes publics à destination des scolaires du territoire font l'objet d'une participation financière de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes Maurienne Galibier contribue au financement des activités sportives et culturelles des collégiens au moyen d'une subvention au collège Paul Mougin.

La Communauté de Communes Maurienne Galibier contribue au financement des actions menées par l'Association Cantonale d'Animation ou toute autre structure dont elle prendrait la forme.

9°

En matière de transports :

La Communauté de Communes Maurienne Galibier a compétence pour le transport scolaire qu'elle est autorisée à déléguer au Syndicat du Pays de Maurienne.

Article 6 – Autres interventions :

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté de Communes Maurienne Galibier pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité membre ou non membre, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, conformément à l'Article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes Maurienne Galibier peut également réaliser des opérations de mandat pour le compte des communes adhérentes ou non, dans des conditions définies par convention.

La Communauté de Communes Maurienne Galibier peut verser des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire selon l'article L 5214-16-V du CGCT.

Le paiement du contingent d'aide sociale par la Communauté de Communes au Département était prévu par l'arrêté préfectoral du 26-12-1995 approuvant les statuts. Conformément à l'article L 5211-27-1, la Communauté de Communes procède à un reversement au profit des communes. Le pourcentage de reversement est précisé annuellement en fonction des recettes.

5

Article 7 – Adhésion à divers syndicats intercommunaux

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Maurienne Galibier peut adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **28 DEC. 2016**



Le SOUS-PRÉFET

Morgan TANGUY

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-30-001

Arrêté approuvant les statuts modifiés de la communauté
de communes Porte de Maurienne et leur mise en
conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015

ARRÊTÉ

APPROUVANT LES STATUTS MODIFIÉS **DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE MAURIENNE** **et leur mise en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment son article 64,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Arc-Isère, modifié par arrêtés préfectoraux des 17 septembre 1998, 24 décembre 2001, 1^{er} février 2005 et 18 septembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 portant extension de périmètre de la communauté de communes Porte de Maurienne à la commune d'Épierre,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Prefet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour autoriser les modifications statutaires des établissements de coopération intercommunale,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Porte de Maurienne du 7 décembre 2016 modifiant les statuts de cet établissement,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Aiguebelle (9 décembre 2016), Aiton (21 décembre 2016), Argentine (29 décembre 2016), Épierre (12 décembre 2016), Montgilbert (28 décembre 2016), Randens (16 décembre 2016), Saint-Alban-d'Hurtières (12 décembre 2016), Saint-Pierre-de-Belleville (16 décembre 2016),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par les articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT sont remplies,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes Porte de Maurienne annexés au présent arrêté sont mis en conformité.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié relatif à la communauté de communes Porte de Maurienne, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le Président de la communauté de communes Porte de Maurienne, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Saint-Jean-de-Maurienne
Le 30 décembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
signé : Morgan TANGUY

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES « PORTE DE MAURIENNE »

ARTICLE 1 :

Elle est formée entre les communes d'Aiguebelle, Aiton, Argentiné, Bonvillaret, Epierre, Montgilbert, Montsapey, Rändens, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-Georges-d'Hurtières, Saint-Léger et Saint-Pierre-de-Belleville, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de Communes « Porte de Maurienne »

ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

A compter du 01/01/2017, elle exerce de plein droit aux lieu et place de communes membres, les compétences suivantes :

AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2° Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1° La protection et la mise en valeur de l'environnement

La Communauté de communes est compétente pour la création et le balisage des sentiers d'intérêt communautaire

2° La politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de communes coordonne et anime les opérations programmées d'Amélioration de l'Habitat (type O.P.A.H) ou tout autre procédure de même nature.

Elle est, également, compétente en matière de consultation architecturale.

3°/ La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (gymnase du collège, bâtiment pluridisciplinaire socio-culturel, le terrain de football de Saint-Pierre-de-Belleville, la plateforme sportive du collège..)

Elle est aussi compétente pour réaliser des études de projets de création d'équipements sportifs (Piste cyclable, PDIPR..).

AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES

1°/ En matière d'assainissement non collectif :

A ce titre, la Communauté de Communes réalise le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif. Le contrôle technique comprend :

- Le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- Le contrôle périodique de leur bon fonctionnement,
- La vérification de la réalisation de leur entretien.

2°/ En matière de politique jeunesse :

La Communauté de Communes définit et met en œuvre une politique en faveur de la jeunesse et de la petite enfance. Elle est compétente pour participer aux différentes politiques contractuelles en la matière.

La Communauté de Communes est compétente pour la construction, l'entretien et la gestion de la halte-garderie multi-accueil située sur la Commune d'Aiguebelle.

Elle est également compétente pour réaliser une étude sur les besoins en matière de restauration scolaire sur le territoire. Elle peut participer au fonctionnement de la cantine du collège.

3°/ En matière de politique culturelle :

Elle étudie et met en œuvre une politique cantonale socioculturelle.

La Communauté de Communes est compétente en matière de construction, d'entretien et de gestion de l'école de musique

4°/ La Communauté de Communes est compétente pour participer au *financement du centre de secours contre l'incendie*, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code général des collectivités territoriales.

5°/ En matière de transports scolaires des maternelles, primaires et secondaires relevant du territoire la Communauté de Communes est autorité organisatrice de second rang aux côtés du Département.

6° La Communauté de Communes est compétente pour participer aux politiques contractuelles territoriales de la Région et/ou du Département. A ce titre, elle adhère au Syndicat intercommunal du Pays de Maurienne (S.P.M).

AUTRES INTERVENTIONS

1° Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté de Communes peut assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, conformément à l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

2° La Communauté de Communes peut réaliser des opérations de mandat menées pour le compte de communes adhérentes ou non. Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

3° Dans l'intérêt de la bonne organisation des services, et conformément à l'Article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services de la Communauté de Communes peuvent en tout ou partie être mis à disposition des communes membres, et réciproquement. Une convention organisera les modalités de cette mise à disposition.

4° La Communauté de Communes peut participer à des groupements de commandes. La convention constitutive du groupement de commandes fixera les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 3

Le bureau de la Communauté de Communes est composé de douze membres parmi lesquels sont élus un président et un ou plusieurs vice-président(s).

ARTICLE 4

Le nombre de vice-présidents est fixé par décision du Conseil Communautaire sans qu'il puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci, conformément à l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Les fonctions de comptable sont exercées par le trésorier du Territoire Porte de Maurienne.

ARTICLE 6

Le siège de la Communauté de Communes est domicilié

73, Grande Rue – 73220 AIGUEBELLE

ARTICLE 7

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **30 DEC. 2016**

Le Sous-Préfet


Morgan TANGUY